

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Arrêté de portée générale

réglementant la circulation sur les routes départementales
pour l'organisation d'épreuves sportives

La Présidente du Conseil départemental de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-30, R 411-31, R 411-25, 411-8, 412-9 et 414-3-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par les décrets n° 2010-578 du 31 mai 2010 et 2025-233 du 11 mars 2025 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'avis permanent de Madame la Préfète de la Creuse sur les arrêtés de circulation temporaires concernant le réseau routier à grande circulation en date du 28 juillet 2025 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge du Pôle Cohésion des Territoires ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers lors du déroulement de certaines épreuves sportives sur les routes départementales, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Arrête :

ARTICLE 1^{ER}

Au cours de l'année 2026, le déroulement des épreuves sportives peuvent nécessiter, sur la ou les routes départementales concernées, les restrictions de circulation suivantes :

- une interdiction dans le sens inverse de la manifestation ;
- un usage exclusif temporaire de la chaussée.

ARTICLE 2

Un arrêté d'interdiction de stationnement sera pris chaque fois qu'il en sera jugé utile.

ARTICLE 3

Un ou plusieurs itinéraires de délestage seront mis en place par l'organisateur.

ARTICLE 4

La mise en place et la maintenance de la signalisation relative à l'épreuve sportive et celle concernant le délestage de la circulation, s'il y a lieu, sont assurées par les soins de l'organisateur de l'épreuve, conformément aux indications du représentant de l'Unité Territoriale Technique concernée (pour les routes départementales dont il a la gestion).

Les interruptions de circulation sur les voies adjacentes à celle de l'épreuve ou les itinéraires de délestage seront indiqués aux usagers par des signaliseurs sous la responsabilité de l'organisateur de l'épreuve.

ARTICLE 5

Le marquage indélébile sur chaussée est interdit. Celui-ci sera réalisé d'une couleur autre que blanc et devra avoir disparu dans les 24 heures suivant l'épreuve.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services chargé du Pôle Cohésion des Territoires du Conseil départemental de la Creuse, Monsieur l'Officier, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mme la Préfète de la Creuse,
- M. l'Officier, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse,
- Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse,
- Mmes et MM. les Responsables des Unités Territoriales Techniques,
- la Cellule des Actes Administratifs du Département pour publication.

Fait à GUÉRET, le 9 décembre 2025

La Présidente du Conseil départemental,

Signé : Valérie SIMONET